



AVENANT N°4

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DIJON METROPOLE – VILLE DE DIJON – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON – Association CESAM

Année 2026

Entre :

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice - Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024, ci-après désigné « le CCAS »,

ET

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 77821064100081), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 3, rue Jean XXIII, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à :

- la délibération du Bureau métropolitain du 11 décembre 2025,
- la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon du 15 décembre 2025,
- et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du XXXX,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens (DM 2023_013_20230216) a été conclue entre la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association pour la période 2023–2025, qui fixe les modalités de mise en œuvre et de financement des actions déployées par l'Association au titre du droit commun et de la politique de la ville, à savoir :

- la plate-forme VIA (Vers l'Insertion et les Apprentissages),
- les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP),
- les Ateliers socio-linguistiques (ASL) dans les quartiers Politique de la Ville et les quartiers de veille,
- les Ateliers socio-linguistiques (ASL) au sein des Maisons d'Éducation Populaire hors quartiers Politique de la Ville,
- l'inclusion numérique (auprès des aidants et des usagers),
- et les ateliers Alpha à visée parentalité.

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 afin de revoir le montant du financement de la Métropole pour les ateliers Alpha à visée parentalité.

Considérant qu'un avenant n°2 a prévu, pour l'année 2025, qu'une nouvelle convention 2024-2026 signée par l'ensemble des partenaires du contrat de ville et l'Association, annule et remplace la dite convention 2023-2025 et son avenant n°1 pour ce qui concerne les financements de la Métropole et de la Ville au titre de la politique de la ville.

Considérant que les financements de droit commun de la Métropole, de la Ville et du CCAS sont demeurés régis par la convention 2023-2025 et son avenant n°1.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention intégrant les financements de droit commun des partenaires ainsi que l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025 et ses avenants n°1 et n°2.

La convention DM 2023_013_20230216 et ses avenants n°1 DM 2023_283_20231212 et n°2 DM 2025_036_20250211 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention DM 2023_013_20230216 et ses avenants n°1 DM 2023_283_20231212 et n°2 DM 2025_036_20250211 sont prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

Pour l'année 2026, la Métropole, la Ville et le CCAS s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole, de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)
	Ateliers Alpha
2026	5 000 €

4.2 – Subventions versées par la Ville :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)		
	APP	ASL hors QPV	Inclusion numérique
2026	15 000 €	37 125 €	25 000 €

4.3 – Subventions versées par le CCAS :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun)	
	ASL hors QPV	Ateliers Alpha
2026	36 000 €	1 000 €

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre de la Cité Educative)
	Ateliers Alpha
2026	5 000 €

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

Que ce soit pour la Métropole, pour la Ville ou pour le CCAS, les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Dans chacun des cas, ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en avril 2026,
- le solde annuel (20%), au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, les soldes des subventions seront :

- . soit diminués à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versés en partie à l'Association,
- . soit versés en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole et/ou à la Ville et/ou au CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention DM 2023_013_20230216 et de ses avenants n°1 DM 2023_283_20231212 et n°2 DM 2025_036_20250211, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice - Président,

Pour l'Association CESAM
Le Président,

Antoine HOAREAU

Michel DAVID